

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT N° 128-2018-A30

Projet de règlement modifiant le règlement relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) # 128-2018-PC afin d'assurer la conformité au règlement # 488-2024 de la MRC des Pays-d'en-Haut (règlement de concordance)

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) # 128-2018-PC le 17 octobre 2018 ;

ATTENDU que la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté le Règlement # 488-2024 modifiant le schéma d'aménagement et de développement et que ce règlement est entré en vigueur le 8 novembre 2024 ;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville doit adopter un règlement de concordance afin d'assurer la conformité des règlements d'urbanisme au Règlement # 488-2024 de la MRC ;

ATTENDU que le projet de règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire puisqu'il s'agit d'un règlement de concordance ;

ATTENDU que le dépôt du présent projet et l'avis de motion du règlement ont été dûment effectué et donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____ 2025 par le m _____, m _____ ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m _____, et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le projet de règlement # 128-2018-A30 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'assurer la conformité au règlement # 488-2024 de la MRC des Pays-d'en-Haut (règlement de concordance) soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonnée ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que l'article 5.2 « Conditions d'émission du permis de construction » soit modifié afin de supprimer son deuxième alinéa.

L'article 5.2 modifié se lira dorénavant comme suit :

« *Aucun permis de construction ne sera accordé, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :*

- 1) *Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au Règlement de lotissement numéro 128-2018-L ou, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis ;*

Projet pour adoption

- 2) *Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur ;*
- 3) *Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant le même objet ;*
- 4) *Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement en vigueur ou à un droit de passage ou une servitude d'accès ayant été utilisés ou prévus à des fins de circulation publique ou privée avant le 8 décembre 1983.*

~~*Pour tout terrain loti après l'entrée en vigueur du présent règlement, il est strictement interdit d'émettre un permis de constructions lorsque la pente naturelle moyenne de la partie à construire est supérieure à 30 %.*~~»

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 15 septembre 2025

Dépôt du projet de règlement : 15 septembre 2025

Adoption du projet de règlement : 15 septembre 2025

Avis de tenue de l'assemblée publique de consultation :

Tenue de l'assemblée publique de consultation :

Adoption du règlement :

Approbation de la MRC des Pays-d'en-Haut :

Certificat de conformité et entrée en vigueur :

Monsieur Gilles Boucher
Maire

Madame Anne-Julie Bergeron
Greffière